



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## quotient familial

Question écrite n° 5363

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par l'association départementale des veuves civiles chefs de famille de Moselle quant à l'abaissement de l'avantage fiscal de la demi-part accordée aux veuves ayant élevé au moins un enfant. Cette association s'élève notamment contre la réduction du plafond de 16 200 francs à 3 000 francs concernant la demi-part supplémentaire accordée aux veuves, et elle demande l'alignement de ce plafond sur le chiffre énoncé par l'UNAF à propos du quotient familial, soit 11 577 francs. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

### Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. Par exception à ce principe, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant eu un ou plusieurs enfants peuvent bénéficier d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part. Cet avantage de caractère très spécifique n'est pas réellement justifié puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Aussi, afin d'atténuer les effets de cette majoration de quotient familial, sans pour autant pénaliser les contribuables disposant de revenus modestes ou moyens, la loi de finances pour 1998 plafonne à 6 100 francs l'avantage en impôt qu'elle procure, mais seulement lorsque le dernier enfant ouvrant droit à cette demie part supplémentaire a dépassé l'âge de 26 ans. Cette mesure permet de limiter les effets de plafonnement de l'avantage fiscal procuré aux contribuables dont le revenu imposable pour 1997 est supérieur ou égal à 104 140 francs, c'est-à-dire un montant annuel de salaires ou de pensions déclarés d'au moins 144 639 francs, soit environ 12 050 francs par mois. 11 % seulement des personnes bénéficiant de cet avantage fiscal seront concernées par la mesure pour l'imposition des années postérieures à celle du 26e anniversaire de la naissance de leur dernier enfant. Cette disposition répond ainsi aux préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5363

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 octobre 1997, page 3656

**Réponse publiée le** : 16 février 1998, page 864